

N° 2020-01-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 10 janvier 2020

DATE D’AFFICHAGE DU PV

le 22 janvier 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 17

VOTANTS : 22

OBJET :

URBANISME

- Plan Local d’Urbanisme
- Droit de Prémption Urbain

L’AN DEUX MILLE VINGT,
Le SEIZE JANVIER à Dix Huit Heures Trente Minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s’est réuni à la Mairie, en séance publique,
sous la présidence de Madame MONCHECOURT Sylvie,
Maire.

Etaient présents : M. Morisseau-M. Grenet-Mme Belmonte-
Mme Archaux-M. Corbel, Adjoints.
M. Dyas-M. De Sousa Neto-M. Rubin-M. Frichet-Mme Tissier-
Mme Viltange-Mme Stempak-M. Leblanc-Mme Jacquenet-
Mme Costérisant-Mme Golano,
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents, représentés : M. Bon par M. Morisseau-
Mme Ybanez par Mme Belmonte-Mme Gomes de Oliveira
par M. Grenet-M. Bordet par M. Corbel-M. Leseur par
Mme Jacquenet.

Etait absente : Mme Genitoni.

Par délibération du 6 septembre 1991, le Conseil Municipal avait décidé d’instituer le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire de la commune incluant les zones urbaines (U) et d’urbanisation future (NA) délimitées au Plan d’Occupation des Sols approuvé le 21 mars 2002, Par délibération du 17 octobre 2019, la commune a approuvé la révision du Plan d’Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d’Urbanisme.

En application de l’article L 211.1 du Code de l’Urbanisme relatif à l’institution du Droit de Prémption Urbain, il est proposé au Conseil Municipal, conformément à l’article L 211.4 d’appliquer ce droit de prémption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles qu’elles sont définies au Plan Local d’Urbanisme approuvé. En effet, la commune de Montigny sur Loing est engagée dans une politique de sauvegarde et de mise en valeur de son patrimoine bâti et non bâti ainsi qu’une politique de mixité sociale de l’habitat, de développement des équipements publics, de lutte contre l’insalubrité et de développement économique.

VU la délibération 2019-04-06 du 17 octobre 2019 instituant un Droit de Prémption Urbain renforcé,
VU la délibération 2020-01-01 du 16 janvier 2020 portant retrait de la délibérations 2019-04-05 du 17 octobre 2019 approuvant le Plan Local d’Urbanisme et la délibération 2019-04-06 du 17 octobre 2019 instituant un Droit de Prémption Urbain renforcé,

VU la délibération 2020-01-02 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d’Urbanisme,
Sur le rapport de la commission urbanisme,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE d’instituer un Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur la totalité des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) telles qu’elles sont définies dans le Plan Local d’Urbanisme approuvé. Le périmètre au sein duquel s’exerce le DPU figure sur le plan en annexe 6 du PLU.

- AUTORISE Madame le Maire, ou, en cas d’absence ou d’empêchement, le Premier Adjoint, à signer tout acte authentique relatif à l’exercice du Droit de Prémption Urbain.

- PRECISE que le Droit de Prémption Urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c’est-à-dire, aura fait l’objet d’un affichage en mairie et d’une insertion dans deux journaux :

- la République de Seine et Marne,
- Le Parisien, édition Seine et Marne.

Le périmètre d'application du DPU est annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R 151-52.7 du Code de l'Urbanisme.

Copie de la délibération et des plans annexés seront transmis :

- en Préfecture de Seine et Marne,
- à la Direction Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance ainsi qu'aux Greffes du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme en mairie de Montigny sur Loing.

Ont voté :

POUR : 20

CONTRE : /

Abstentions : 2 (Mme Jacquenet-M. Leseur)

Fait et délibéré le 16 janvier 2020
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Sylvie MONCHECOURT

